



NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE
E/1978/8/Add.30
14 avril 1981
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

APPLICATION DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Rapports présentés par les Etats parties au Pacte international
relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, confor-
mément à la résolution 1988 (LX) du Conseil, au sujet des droits
faisant l'objet des articles 6 à 9 du Pacte

ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD*

/8 avril 1981/

TROISIEME PARTIE : ILES ANGLO-NORMANDES ET ILE DE MAN

* Le présent document est constitué par la troisième partie du rapport du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, relative aux îles anglo-normandes et à l'île de Man. Les première et deuxième parties du rapport, relatives au Royaume-Uni et aux territoires non métropolitains ont été publiées sous la cote F/1978/8/Add.9.

Des copies, fournies par le Gouvernement du Royaume-Uni, des textes législatifs auxquels se réfère ce rapport figurent dans les dossiers du Secrétariat où elles peuvent être obtenues pour consultation dans la langue d'origine.

81-10086

/...

1. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a présenté en septembre 1977 (voir F/1978/8/Add.9) son rapport au sujet des droits faisant l'objet des articles 6 à 9 du Pacte international relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels ... et présente séparément les rapports correspondants pour les îles anglo-normandes et l'île de Man.

2. Dans les rapports sur l'application des articles 6 à 9, les îles se réfèrent généralement aux rapports présentés à l'Organisation internationale du Travail (OIT) en application de l'article 22 de la Constitution de l'OIT. Les ... rapports sont valides jusqu'en septembre 1977. Des copies des textes législatifs auxquels il est fait référence ont été fournies pour consultation là où cela était possible.

3. Constitutionnellement, les îles ne font pas partie du Royaume-Uni mais sont des dépendances de la Couronne. Elles ont leurs propres corps législatifs, tribunaux et systèmes administratifs et fiscaux. Le Gouvernement du Royaume-Uni est directement responsable de la défense et des relations extérieures des îles et la Couronne est responsable en dernier lieu de leur bonne administration.

/...

RAPPORT DES ETATS DE GUERNSEY AU SUJET DES DROITS FAISANT L'OBJET
DES ARTICLES 6 A 9 DU FACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (SEPTEMBRE 1977)

Population : 56 025 (1976)

Superficie : environ 70 kilomètres
carrés

- Article 6 : Conventions No 88, 1975-1977;
142, 1979
- Article 7 : A) Rémunération Conventions No 26, 1974-1976;
63, 1977-1979; 95, 1958-1980;
99, 1974-1976; 100, 1968-1973
- B) Conditions de travail Conventions No 32, 1960-1962;
42, 1954-1955; 59, 1967; 81,
1973-1975, 1977; 115, 1969-1971;
120, 1972-1974
- D) Durée du travail,
Congés payés Conventions No 14, 1962;
101, 1972
- Article 8 : Conventions No 11, 1958-1960;
87, 1958- 1960; 98, 1962;
135, 1977-1979
- Article 9 : Conventions No 8, 1958-1960;
12, 1954-1955; 16, 1954-1955;
17, 1954-1955; 19, 1954-1955;
24, 1954-1955; 25, 1954-1955;
35, 1962-1964; 36, 1962-1964;
37, 1958-1960; 38, 1958-1960;
39, 1962-1964; 40, 1962-1964;
42, 1954-1955; 56, 1954-1955;
124, 1973

/...

RAPPORT DES ETATS DE JERSEY AU SUJET DES DROITS FAISANT L'OBJET
DES ARTICLES 6 A 9 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIFS AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (SEPTEMBRE 1979)

Population : 74 470 (1976)

Superficie : environ 116 kilomètres
carrés

Les autorités insulaires sont conscientes de l'importance de la sauvegarde des droits et des libertés de l'individu, et prennent progressivement des dispositions pour appliquer les mesures nécessaires pour assurer la conformité avec le Protocole.

Article 6A : Le droit au travail

L'article 2 du Pacte exige que les droits qui y sont énoncés soient exercés sans discrimination aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. L'île s'est réservé le droit d'interpréter l'article 6 comme n'interdisant pas d'établir des discriminations fondées sur le lieu de naissance ou la qualité de résident pour l'embauche dans l'île dans la mesure nécessaire à la sauvegarde des possibilités d'emploi de la population locale.

B. 1) Toute personne a le droit de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté. L'île a une population active d'environ 30 000 personnes qui s'élève d'environ 10 000 pendant les mois d'été. Il n'y a pas de discrimination en ce qui concerne l'accès à l'emploi, si ce n'est que certains employeurs ont, en raison du manque de logements, tendance à donner la préférence à des candidats ayant la qualité de résident.

2) La stabilité économique de l'île, la relative modération de la contestation dans l'industrie, le très faible niveau de chômage et la popularité dont jouit l'île auprès des travailleurs saisonniers sembleraient refléter le succès de "politiques et de techniques propres à assurer un développement économique, social et culturel constant et un plein emploi productif".

3) En plus des bureaux privés de placement, le Ministère de la sécurité sociale met (gratuitement) à la disposition des employeurs et des employés un centre libre-service pour l'emploi.

Les statistiques sur l'emploi ainsi qu'un compte rendu d'activité de la Section de l'emploi sont publiés dans le rapport annuel du Comité de la sécurité sociale, et cette information est régulièrement fournie à l'Organisation internationale du Travail dans le cadre des conventions de l'OIT traitant de cette question.

4) En vue "d'assurer progressivement le plein exercice des droits reconnus dans le présent Pacte", la Careers Section (section Carrières) du Ministère de l'éducation a récemment lancé une série de séminaires sur les carrières pour ceux qui sortent des écoles.

/...

Il n'y a pas de programmes de formation, en tant que tels, pour les personnes qui souhaitent changer d'emploi, mais les employeurs tant dans le secteur public que dans le secteur privé encouragent les employés à accéder aux qualifications utiles dans l'exercice de leur profession.

Le Ministère de l'éducation assure des cours de formation organisés sur une journée et des cours plus approfondis.

5) Il n'y a pas de protection statutaire contre le licenciement arbitraire.

La Termination of Employment (Jersey) Law (loi relative au licenciement) de 1974 (copie jointe 1/) fixe la durée minimum de préavis pour le licenciement.

6) Comme on l'a dit plus haut, il y a très peu de chômage dans l'île et on contrôle constamment la situation dans ce domaine de façon à empêcher autant que possible toute hausse significative du taux de chômage.

C. Des statistiques relatives à l'emploi et au chômage sont régulièrement fournies à l'OIT.

Article 7 : Droit au travail et à des conditions satisfaisantes de travail

A. Rémunération

Il n'y a pas de dispositions statutaires relatives au salaire minimum ni de législation sur l'"égalité de traitement", mais les comités concernés des Etats de Jersey étudient actuellement ces deux questions.

L'île a exprimé une réserve vis-à-vis de l'article 7 a) i) et c).

La convention collective est la principale méthode de fixation des salaires. En pratique, dans les secteurs public et privé, les salaires sont réexaminés tous les ans et, dans un grand nombre de cas, sont ajustés en fonction du coût de la vie. Pour les travailleurs syndiqués, le salaire minimum et les conditions d'emploi tels que les jours fériés et le paiement des heures supplémentaires font l'objet d'accords entre la direction et le syndicat.

Il n'y a pas de statistiques disponibles sur les niveaux de rémunération.

B. Sécurité et hygiène du travail

L'application des dispositions de cette section est assurée par la loi (Jersey) de 1956 portant protection des travailleurs et les réglementations qui en résultent.

1/ Une copie figurant dans les dossiers du Secrétariat peut être obtenue pour consultation dans la langue d'origine.

Pour plus de détails, voir les rapports sur les conventions appropriées de l'OIT.

C. Egalité des chances en matière de promotion

Comme on l'a déjà dit dans ce rapport, les employeurs comme les employés bénéficient d'un certain nombre de programmes d'éducation et de formation.

D. Repos, loisirs, limitation de la durée du travail et congés payés

Dans le secteur public, la durée normale de travail est de 37 heures et demi par semaine. Les vacances varient (selon le niveau hiérarchique et l'ancienneté) entre 18 et 25 jours par an. Les heures supplémentaires ainsi que le repos compensateur sont payés en fonction de la durée du travail effectué pendant les jours fériés ou en plus de la semaine normale de travail.

Dans le secteur privé, la durée du travail varie entre 35 et 48 heures par semaine. Il n'y a pas de statistiques disponibles en ce qui concerne les vacances et le paiement des heures supplémentaires, mais, comme on l'a déjà dit, employeurs et employés conviennent des conditions de l'emploi avant l'entrée en fonction.

Article 8 : Droits syndicaux

Il n'y a pas de dispositions légales à propos des droits faisant l'objet de cet article.

Toute personne a le droit de former un syndicat ou de s'affilier à un syndicat.

Article 9 : Droit à la sécurité sociale

1) L'application des dispositions de cet article est garantie par les textes ci-après :

Loi sur la sécurité sociale (Jersey), 1974

Loi sur l'assurance-maladie (Jersey), 1967

et par les textes législatifs qui leur sont associés. Des copies de ces textes ont été précédemment fournies à l'OIT.

2) a) Soins médicaux

Le traitement hospitalier gratuit est garanti par le Comité de la santé publique.

Toute personne assurée conformément à la Loi sur l'assurance-maladie a droit, à condition d'être résidente depuis six mois au moins, à des prestations médicales sous forme de remboursement partiel des services de médecine générale et des médicaments subventionnés (prestations pharmaceutiques).

/...

Les prestations sont prélevées sur les contributions au Fonds de la sécurité sociale. Une personne dont le revenu est inférieur à une limite déterminée peut être dispensée de contribuer au Fonds et avoir ainsi droit gratuitement aux prestations mentionnées ci-dessus.

b) Prestations constituées par des cotisations

En contrepartie des cotisations liées au revenu, la loi sur la sécurité sociale prévoit le versement en espèces des diverses prestations.

Le régime de sécurité sociale est obligatoire pour toute personne qui, ayant passé l'âge scolaire, n'a pas encore l'âge requis pour avoir droit à une pension (sous réserve des dispositions particulières pour certaines catégories déterminées de personnes).

Les prestations sont augmentées tous les ans, de même que les cotisations. L'argent qui sert à payer les prestations provient des cotisations payées par l'employeur, l'employé et les Etats.

i) Les prestations maladie sont payées en fonction de la durée pendant laquelle une personne est incapable de travailler en raison de maladie.

ii) Les prestations invalidité remplacent les prestations maladie après 52 semaines. Le taux normal des prestations est le même que celui des prestations maladie.

iii) Les prestations accident sont payées pendant une durée maximum de 52 semaines après la date de l'accident.

iv) Les prestations incapacité sont des paiements hebdomadaires réguliers effectués à la fin de la période durant laquelle s'appliquent les prestations accident. Le montant des prestations dépend du niveau d'incapacité, et peut être augmenté en cas de femme ou de personne adulte à charge.

v) La prime de maternité est une somme forfaitaire versée pour couvrir une partie des dépenses générales occasionnées par la naissance d'un bébé et peut être versée sur la base des cotisations payées soit par la mère elle-même soit par son conjoint.

vi) Allocation de maternité. Une femme qui abandonne son emploi parce qu'elle est enceinte a droit à une allocation hebdomadaire pendant 18 semaines. L'allocation est payée sur la base de ses propres cotisations.

vii) Prestations aux veuves. Pour aider la veuve pendant la période initiale de veuvage, une allocation peut être payée pendant les 52 premières semaines, après quoi une allocation aux mères veuves pourra être payée à une veuve ayant un enfant à charge.

/...

viii) La pension de veuve peut être payée :

- a. Après la fin de la période de versement de l'allocation de veuve, si la veuve n'a pas droit à l'allocation de mère veuve et si elle a plus de 40 ans à la mort de son mari; ou
- b. Après la cessation du versement de l'allocation de mère veuve si elle a à ce moment plus de 40 ans.

ix) Pension vieillesse. Avant 1975, l'âge requis pour toucher une pension était de 60 ans pour les femmes et de 65 ans pour les hommes. La loi de 1975 a fixé cet âge à 65 ans pour les uns comme pour les autres. Cependant, les droits des femmes qui avaient déjà cotisé avant 1975 sont maintenus et elles peuvent demander le versement d'une pension vieillesse à 60 ans sur la base de leurs propres cotisations. La femme d'un pensionné peut, sans être elle-même assurée, prétendre à 65 ans à sa propre pension sur la base des cotisations de son mari.

x) Allocation décès. Une somme forfaitaire peut être payée à la mort d'un cotisant, de son épouse ou de son enfant. Une prime peut également être versée dans certains cas.

c) Pensions non constituées par des cotisations

i) La loi (Jersey) sur les allocations pour les soins intensifs (Attendance Allowances (Jersey) Law) de 1973 prévoit un versement mensuel en espèces pour les personnes qui sont si gravement handicapées, physiquement ou mentalement, qu'elles requièrent une attention constante. Cette allocation est versée à condition que leur revenu ne dépasse pas un certain niveau, assez élevé; elle n'est pas imposable et s'ajoute à toute autre prestation pouvant être versée.

ii) La loi de 1954 sur les pensions non constituées par des cotisations (Jersey) prévoit le versement de pensions non constituées par des cotisations pour les personnes nées avant 1896 (c'est-à-dire celles qui étaient trop âgées pour cotiser et donc pour avoir droit à une pension). Ces versements sont effectués après vérification des moyens des bénéficiaires éventuels.

iii) La loi de 1972 sur les allocations familiales (Jersey) prévoit le versement d'une allocation non imposable au profit de la famille dans son ensemble. Elle est payée aux familles qui ont au moins un enfant de moins de 16 ans et le barème du versement est fonction à la fois de revenu familial et du nombre d'enfants. L'allocation est réexaminée tous les ans.

iv) Lait subventionné. Du lait peut être fourni en dessous du prix de détail aux catégories suivantes :

- a. Les enfants de moins de cinq ans;
- b. Les mères enceintes;

/...

- c. Les personnes entre 65 et 70 ans :
 - i. Qui bénéficient de subventions municipales; ou
 - ii. Qui sont dispensées de cotiser à la caisse d'assurance-maladie; ou
 - iii. Pour la santé desquelles le lait joue un rôle nécessaire et important.
- d. Les personnes de plus de 70 ans.

v) Subventions accordées par les municipalités. Le but de ces subventions est de compléter le revenu des personnes n'ayant pas un travail à temps plein ou dont le revenu (si elles en ont) que leur donnent les prestations de sécurité sociale ou d'autres sources est insuffisant pour satisfaire leurs besoins essentiels. Elles peuvent être accordées aux personnes qui sont nées dans l'île ou qui y ont résidé pendant au moins cinq années consécutives.

3) Allocation chômage

De telles allocations ne sont pas prévues dans le régime de sécurité sociale.

/...

RAPPORT DE L'ILE DE MAN AU SUJET DES DROITS FAISANT L'OBJET
DES ARTICLES 6 A 9 DU PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS
ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS (SEPTEMBRE 1977)

Population : 60 496 (1976) Superficie : environ 572 kilomètres
carrés

Rapports communiqués à l'OIT en
application de l'article 22

- Article 6 : Conventions No 88, 1975-1977;
98, 1954-1955, 1974;
122, 1974-1976
- Article 7 : A) Rémunération Conventions No 26, 1970-1972,
1974; 63, 1973-1975;
99, 1974-1976
- B) Conditions de travail Conventions No 81, 1973-1975,
1975; 115, 1964-1965, 1967,
1973-1975
- D) Durée du travail,
Congés payés Convention No 101, 1973-1975
- Article 8 : Conventions No 87, 1954-1955,
1974; 98, 1954-1955, 1974;
135, 1973-1975
- Article 9 : Conventions No 2, 1975-1977;
12, 1975-1977; 17, 1975-1977;
17, 1975-1977; 19, 1973-1975;
24, 1973-1975; 25, 1973-1975;
35, 1974-1976; 36, 1974-1976;
37, 1974-1976; 38, 1974-1976;
39, 1974-1976; 40, 1974-1976;
42, 1975-1977; 44, 1973-1975;
56, 1973-1975; 102, 1974-1976